

Compte-rendu de la séance du jeudi 16 décembre 2021

Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à AUZOUVILLE SUR RY sous la présidence de Robert CHARBONNIER, Président.

Présents : Mmes A JEGAT, A ROBERGE, E SECLÉT, A DAMADE, J LEGALL, I CHASSELOUP, S HUBERT

Ms JL LECLERC, D VANHEULE, P BENOIT, M BEURAIN, N CAJOT, P CAUVILLE, P LELOUARD, V BOY, D BLAINVILLE, R CHARBONNIER, JM DELACROIX, M HANRYON, G DEMARES, P NION, F DELNOTT, J ROYER, A BURETTE, B DELABOS, G VERHAGHE, P GREVET

Absents excusés : C HUNKELER, G TREGUIER, N TURPIN, P PICARD, B LUCAS, V DENIS, JP BIVILLE, L SAILLARD, S DESCHAMPS, H SEHIER,

Pouvoir : Monsieur Dominique HOUEL donne pouvoir à Madame Annick ROBERGE

Monsieur Jean Pierre BIVILLE donne pouvoir à Monsieur David VANHEULE

Secrétaire de séance : Madame Annie JEGAT

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient présents également Stéphanie DELANDE Secrétaire, Cyrielle NAYENER, Audrey DESAINTLEGER techniciennes et Madame Flavie PRIEUX de la société STGS

Monsieur Le Président souhaite commencer la réunion en faisant un point avec Flavie PRIEUX de la société STGS concernant plusieurs problèmes sur différentes communes.

Dés réclamations par rapport aux réfections de chaussées suite à l'intervention de STGS (pour des travaux divers) sur les communes de :

- Auzouville sur Ry
- Martainville-Epreville
- Saint Aignan sur Ry, suite à une pose de compteur de borne incendie (trou en formation, très dangereux pour la circulation des voitures).

De plus la commune d'Héronnelles a signalé qu'elle n'avait pas été prévenue de l'intervention du technicien pour les mesures de pression (concernant la défense incendie). Monsieur le Président ainsi que l'ensemble des élus demande à STGS d'avoir une communication plus efficace avec l'ensemble des communes du territoire.

Un dernier point concernant l'absence de barrière à la station d'épuration de Morgny la Pommeraye permettant un accès aisé à n'importe qui. Cette situation est due au sous-traitant de STGS, qui lors des traitements des boues a cassé cette barrière.

Si le nécessaire n'est pas fait rapidement, Monsieur le Président précise qu'il commandera une société de gardiennage au frais de STGS.

Un mail sera envoyé à STGS afin de remédier rapidement à tout ces problèmes.

Le dernier compte rendu à été adopté à l'unanimité.

1/ Délibération tarifs eau potable 2022

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2224-1et suivants,
Les arrêtés préfectoraux du 30/05/2013 et du 4 juillet 2014 portant fusion des Syndicats de Préaux de Faribole et de Catenay et adoption des statuts

CONSIDERANT:

l'étude sur l'harmonisation des tarifs réalisés par le SIDESA et abordée en bureau du 24/11/2016
Dès lors que cette dépense impacte la surtaxe eau potable

Le comité syndical après en avoir délibéré décide pour l'année 2022:

- De fixer la surtaxe eau potable comme suit :

- Pour l'ex territoire de la Faribole : 0.60 €/M³
- Pour l'ex territoire de Catenay : 0.60 €/M³
- Pour l'ex territoire de Préaux : 0.60 €/M³

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2/ Délibération tarifs assainissement collectif 2022

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2224-1et suivants,
Les arrêtés préfectoraux du 30/05/2013 et du 4 juillet 2014 portant fusion des Syndicats de Préaux de Faribole et de Catenay et adoption des statuts

CONSIDERANT:

l'étude sur l'harmonisation des tarifs réalisés par le SIDESA et présentée en bureau DU 24/11/2016
Dès lors que cette dépense impacte la surtaxe assainissement

Le comité syndical après en avoir délibéré décide pour l'année 2022:

- De fixer la surtaxe assainissement comme suit :

- Pour l'ex territoire de la Faribole 1.5772 €/M³
- Pour l'ex territoire de Catenay 1.2514 €/M³
- Pour l'ex territoire de Préaux 1.51 €/M³

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3/ Délibération missions optionnelles Centre de Gestion

Monsieur Le Président expose au comité syndical que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnel, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaine » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CGG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général

- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisations des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive * (équipe pluridisciplinaire composé de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisés en hygiène/ sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène/ sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide de :

Article 1 :

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Article 2 :

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

(convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

**la mission de Médecine préventive est sollicitée par une convention d'adhésion supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation, les autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de mission ou de travaux*

4/ Recours contentieux, droit ester, litige avec un abonné, recours au Tribunal Administratif

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'un litige est en cours entre STGS et un abonné de la commune de Morgny la Pommeraye, suite aux contrôles de bon fonctionnement effectués sur cette commune.

L'habitation lors de la vente en 2016 avait reçu de la part de STGS une attestation de conformité de ce bien. Après le contrôle effectué par la société DCI environnement dans le cadre du contrôle domiciliaire lié au diagnostic du secteur d'assainissement de Morgny l'habitation avait reçu une attestation de non-conformité.

Cet abonné a engagé une démarche de médiation avec STGS, qui n'a pas donné suite aux sollicitations entreprises par la médiatrice qui avait été désignée par le Premier Président de la cour d'Appel de ROUEN, de sorte qu'un constat d'échec de la tentative de conciliation est intervenu le 11 octobre 2021.

A l'évidence, l'abonné recherche la responsabilité du SIAEPA du Crevon afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice, responsabilité dont le SIAEPA entend contester le bien-fondé.

Monsieur le Président indique au comité syndical que le syndicat a reçu un courrier du tribunal administratif nous demandant de leur fournir dans un délai de 30 jours à compter du 29 novembre un mémoire en deux exemplaires.

Monsieur le Président sollicite donc l'autorisation d'ester en justice et de prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après délibération,

Le Comité syndical autorise Monsieur le Président :

- à ester en justice
- à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

5/ Décision modificative eau potable

DM1 EAU POTABLE

Pose de compteur de sectorisation opération 2315-27

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
61528	Entretien sur biens immobiliers	- 34 200.00	
023	Virement section investissement	34 200.00	
TOTAL :		0.00	

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2315/27	Pose compteurs de sectorisation	34 200.00	
021	Virement section de fonctionnement		34 200.00
TOTAL :		34 200.00	34 200.00

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la décision modificative à l'unanimité

6/ Délibération contrat des risques statutaires

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président rappelle :

- l'opportunité pour le SIAEPA du Crevon de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL-IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publiques Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er} : le Comité syndical adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissement publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte du SIAEPA du Crevon des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement plusieurs formules.

Ces contrats d'assurances devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises.....) le SIAEPA du Crevon demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le Comité syndical autorise le Président à signer la convention en résultant.

7/ Remplacement d'un agent

Monsieur le Président expose au comité syndical que Audrey DESAINTLEGER, technicienne du SPANC sera en congé maternité d'avril à juillet d'où la nécessité de la remplacer.

Monsieur le Président indique au comité syndical que le(la) remplaçant(e) sera en contrat à durée déterminé sur un temps plein.

Après délibération,

Le comité syndical autorise à l'unanimité :

- le recrutement d'un technicien sur un contrat à durée déterminée le plus tôt possible.
- M le Président à assister aux opérations de recrutement et à signer le contrat à durée déterminée
- d'inscrire la prévision des dépenses nécessaires au chapitre 012 sur le budget 2022.

8/ Délibération approbation règlement intérieur

Monsieur le Président expose à l'assemblée le règlement intérieur du personnel, destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Il s'impose à tous les personnels employés par la collectivité (fonctionnaires, agents de droit privé et agents contractuels), ainsi qu'aux personnes effectuant un stage ou une mission ponctuelle. L'autorité territoriale veille à son application.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux du syndicat ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

A l'entrée en vigueur de ce règlement, un exemplaire sera mis à disposition dans chaque service et sera accessible à tous les agents qui en feront la demande. Un exemplaire sera remis à tout nouvel agent de la collectivité.

Aussi, un règlement sera annexé à cette délibération, vu la saisine du comité technique du Centre de Gestion le 3 décembre. Il est donc proposé au Comité syndical de prendre connaissance de ce document et, le cas échéant, de l'approuver.

Le Comité Syndical après délibération

- Adopte le règlement général du personnel, qui sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022.

9/ Question diverses

Madame Annie JEGAT indique qu'elle avait entendu parler de travaux sur le réseau eau potable sur la commune d'Auzouville mais elle n'a pas eu de nouvelles à ce sujet. Monsieur le Président explique que ces travaux seront inscrits dans le programme 2022.

Monsieur Norbert CAJOT voudrait faire un point sur la station de Blainville-Crevon.

Monsieur le Président explique que la meilleure solution est de déplacer la station. Pour cela il faut se mettre d'accord avec la commune de Blainville-Crevon pour trouver un emplacement. Trois emplacements avaient été proposés, mais rien n'a été retenu.

Monsieur Paul GREVET indique que la station de Morgny manque d'entretien (espaces verts), un poteau est à remplacer et une bâche aussi. Monsieur le Président demande à STGS de faire le nécessaire.

La séance est levée à 19h 30